

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 18 novembre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019**

**2019 DRH 66** Création d'une prestation visant à soutenir les agents confrontés à une infestation de punaises de lit dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite loi de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Considérant que la Ville de Paris souhaite, dans le cadre du plan municipal de lutte contre les punaises de lit, soutenir les agents confrontés à une infestation dans l'exercice de leurs missions professionnelles ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la création d'une prestation de soutien aux agents confrontés à une infestation de punaises de lit dans le cadre de leur activité professionnelle ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Il est créé une prestation sociale, dénommée « soutien aux agents confrontés à une infestation de punaises de lit dans le cadre de leur activité professionnelle », dont l'objet est d'indemniser lesdits agents des frais engagés pour la désinfection de leur logement et non pour le renouvellement de leurs équipements ménagers.

Article 2 : Le soutien aux agents confrontés à une infestation de punaises de lit dans le cadre de leur activité professionnelle prend la forme d'une indemnisation forfaitaire versée en paie, équivalant à la dépense engagée par l'agent, déduction faite d'une éventuelle participation de l'assurance habitation et dans la limite d'un plafond de 600 euros net.

Article 3 : Le versement de cette prestation est soumis à la production des pièces justificatives de la situation de l'agent spécifiées dans le formulaire de demande ; il n'est conditionné ni au statut ni aux ressources de l'agent.

Article 4 : Une somme de 21 000 euros sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris (chapitre 012) pour les exercices 2020 et suivants, au titre du soutien aux agents confrontés à une infestation de punaises de lit dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve des décisions de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**